

Résumé: train de mesures du Conseil fédéral afin d'atténuer les conséquences économiques – état au 23.03.2020

Extension et simplification du chômage partiel

- Le chômage partiel peut maintenant également être octroyé aux employés dont la **durée d'engagement est limitée**, aux employés **temporaires** ainsi qu'aux **apprentis**.
- En outre, le chômage partiel peut désormais être octroyé aux **personnes qui occupent une position assimilable à celle d'un employeur** (p. ex. les associés d'une Sàrl/SA/coopérative qui travaillent comme salariés dans l'entreprise ou les personnes qui travaillent dans l'entreprise du conjoint ou du partenaire enregistré; conditions préalables: être assujéti à l'assurance-chômage, la perte de travail doit être temporaire, l'emploi peut être préservé grâce au chômage partiel).

Montant de l'indemnisation: forfait de CHF 3320.- pour un poste à plein temps (mensuel).

L'Office de l'assurance-chômage est l'organe responsable: 031 633 58 41.

- Le **délaï de carence (délaï d'attente)** pour pouvoir bénéficier du chômage partiel, qui avait déjà été raccourci, est supprimé. L'employeur ne devra ainsi assumer aucune perte de travail.
- Les employés ne seront plus tenus de réduire d'abord leurs heures supplémentaires avant de pouvoir bénéficier de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail.

Lien de la [page avec les formulaires pour la réduction de l'horaire de travail](#) dans le canton de Berne

Vous trouvez des **exemples** de préavis de réduction de l'horaire de travail directement dans la newsletter.

Indemnités en cas de perte de gain pour les travailleurs indépendants (propriétaires d'entreprise individuelle/société en nom collectif)

Les travailleurs indépendants qui, en raison de mesures officielles de lutte contre le coronavirus (p. ex. fermeture d'écoles, quarantaine prescrite par un médecin, fermeture d'un commerce indépendant ouvert au public) subissent une perte de revenus (p. ex. restaurant, coiffeur, fleuriste, etc.) seront indemnisés dans le cas où il n'existe pas déjà une autre indemnisation ou prestation d'assurance. La caisse de compensation AVS est tenue de vérifier les droits et d'effectuer les paiements. La caisse de compensation auprès de laquelle la personne concernée paye ses cotisations AVS (p. ex. la [caisse de compensation du canton de Berne](#)) est responsable de la consultation. Le formulaire sera probablement disponible à partir du jeudi 26.03.2020. Les premiers paiements seront probablement versés dès la mi-avril 2020.

- Le **droit commence** à partir du moment où vous subissez une perte de revenus. Ce **droit prend fin** lorsque les mesures du Conseil fédéral (fermeture des installations accessibles au public) sont levées.

- Les dédommagements seront réglés sur le modèle des allocations pour perte de gain et versés sous forme **d'indemnité journalière**.
- Le montant de l'indemnité atteint 80% du revenu et est plafonné à **max. CHF 196.- par jour**.
- Le nombre d'indemnités journalières dues pour cause de **quarantaine** ou de **devoir d'encadrement** est limité à 10, respectivement 30.
- Ce sont les **caisses de compensation AVS** (p. ex. [Caisse de compensation du canton de Berne](#)) qui vérifient le droit et versent l'indemnité.
- Remarque: les employés passent au chômage partiel

Aides aux entreprises sous la forme de liquidités

Aide immédiate sous la forme de crédits-transitoires pour le coronavirus (20 milliards de CHF), resp. programme de garantie de la Confédération pour l'obtention de crédits bancaires transitoires pour les PME

- Pour les PME affectées (entreprises individuelles, sociétés de personnes et personnes morales)
- Crédits représentant jusqu'à 10 % de leur chiffre d'affaires ou d'un montant de 20 millions de francs au plus
- Les montants jusqu'à 0,5 million de francs seront couverts en totalité par la Confédération (immédiatement et sans vérification).
- Les montants à partir de 0,5 million de francs seront couverts à 85% par la Confédération (bref examen par la banque)
- Détails conformément à l'ordonnance de nécessité du Conseil fédéral du 25.03.2020. **Ce n'est qu'à ce moment-là qu'il sera possible de répondre aux questions des entreprises touchées concernant les modalités de dépôt des demandes.**

Report du versement des contributions aux assurances sociales: les entreprises affectées ont la possibilité de différer provisoirement et sans intérêt le versement des contributions aux assurances sociales (AVS, AI, APG, AC).

- **Adaptation du montant habituel des acomptes versés** au titre des assurances (AVS, AI, APG, AC) en cas de baisse significative de la masse salariale.
- Ces mesures s'appliquent également aux **indépendants** dont le chiffre d'affaires a chuté.
- L'examen du report des versements et de la réduction des acomptes incombe aux **caisses de compensation AVS**.

Réserve de liquidités dans le domaine fiscal et pour les fournisseurs de la Confédération: possibilité de repousser sans intérêt moratoire les délais de versement.

- Valable pour la **TVA**, les **droits de douane**, les **impôts spéciaux à la consommation** et les **taxes d'incitation** ainsi que pour **l'impôt fédéral direct**
- **Durée:** du 21.03.2020 au 31.12.2020 (du 01.03.2020 au 31.12.2020)
- **Taux d'intérêt** abaissé à 0.0%
- **Aucun intérêt moratoire** ne sera perçu durant cette période
- L'Administration fédérale des finances a enjoint aux unités administratives de **vérifier** et de **régler** les factures des créanciers le plus **rapidement** possible, sans attendre l'expiration des délais de paiement, afin d'augmenter les liquidités des fournisseurs de la Confédération.

Suspension des poursuites et des faillites au titre de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP):

- **Durée:** du 19.03 au 04.04.2020 inclus
- Les débiteurs ne pourront pas être poursuivis, et ce sur tout le territoire suisse

En ce qui concerne les mesures pour les **domaines de la culture et du sport**, nous vous invitons à lire le [communiqué de presse du Conseil fédéral du 20.03.2020](#).